

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès  
-----

Décret n° 2008 - 313 du 5 août 2008  
portant attributions et organisation de la direction générale  
de la pêche maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres  
du Gouvernement.

DECRETE :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche maritime est l'organe technique  
qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche  
maritime.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière de pêche maritime ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et des  
directions départementales de la pêche maritime ;
- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre les programmes, les stratégies et les  
plans d'actions visant le développement de la pêche maritime ;
- proposer et mettre en oeuvre toutes mesures visant la conservation,  
l'aménagement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources  
halieutiques marines ;
- participer aux inventaires et aux aménagements des ressources marines et  
veiller au maintien de l'équilibre de la biomasse ;
- initier et veiller à l'application de la législation et de la réglementation  
concernant la pêche maritime ;
- instruire les dossiers de demandes d'autorisation de la pêche maritime ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques ;
- assurer la valorisation des produits de la pêche maritime ;

- assurer l'expérimentation et la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime ;
- veiller à l'introduction et à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- proposer la répartition des quotas de production, d'importation et d'exportation des produits de la pêche maritime ;
- participer à l'actualisation des plans et des cartes de pêche permettant la localisation des lieux de la pêche maritime ;
- susciter la promotion des technologies appropriées en matière de pêche maritime artisanale et industrielle ;
- veiller au contrôle des navires, des embarcations et des engins de pêche maritime ;
- veiller à l'observation et à la surveillance de la pêche maritime ;
- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche maritime, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la pêche maritime ;
- la direction de l'aménagement des pêcheries maritimes ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales de la pêche maritime.

### Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre II : De la direction de la pêche maritime

Article 5 : La direction de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et promouvoir la politique de développement de la pêche maritime ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable des ressources en application des plans d'aménagement ;

- initier et suivre l'application de la réglementation relative à la pêche maritime ;
- préparer les permis et les licences sollicitées par les embarcations et navires de pêche ;
- proposer la répartition et l'octroi des quotas de capture, d'exportation et d'importation ;
- assurer l'encadrement technique et l'assistance nécessaire aux professionnels de la pêche maritime ;
- expérimenter et vulgariser les équipements, les techniques et les résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime ;
- émettre des avis sur les dossiers d'implantation des sociétés de pêche maritime ;
- tenir à jour les fichiers des navires et des embarcations de pêche maritime ;
- suivre la production halieutique ;
- protéger le milieu aquatique.

Article 6 : La direction de la pêche maritime comprend :

- le service de la pêche maritime industrielle ;
- le service de la pêche maritime artisanale.

### Chapitre III : De la direction de l'aménagement des pêcheries maritimes

Article 7 : La direction de l'aménagement des pêcheries maritimes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la politique de gestion durable des pêcheries maritimes et veiller à son application ;
- initier les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche maritime ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries maritimes ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de recherche halieutique et de surveillance des pêches ;
- étudier les dossiers relatifs à l'implantation des sociétés de pêche ;
- initier les études économiques et sociales du secteur de la pêche maritime ;
- collecter et analyser l'ensemble des informations statistiques nécessaires à la gestion durable des pêcheries maritimes ;
- initier les quotas de capture, d'importation et d'exportation des produits de la pêche maritime.

Article 8 : La direction de l'aménagement des pêcheries maritimes comprend :

- le service de la réglementation de la pêche maritime ;
- le service de l'aménagement des pêcheries maritimes.

## Chapitre IV : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

## Chapitre V : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau des départements ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- promouvoir les activités de pêche maritime dans les départements ;
- assurer l'encadrement technique et l'assistance des acteurs de la pêche maritime ;
- contrôler l'implantation des activités de pêche maritime dans les départements et en assurer la promotion ;
- vulgariser les activités de pêche maritime dans les départements ;
- assurer l'encadrement des activités de pêche maritime dans les départements ;
- vulgariser les techniques appropriées en matière de pêche maritime dans les départements ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche maritime dans les départements ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- assurer la valorisation des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- contrôler la salubrité et la qualité des produits de pêche maritime et de leurs dérivés ;
- appliquer les mesures relatives à la démarche qualité ;
- tenir les fichiers des embarcations, des navires et des engins de pêche maritime ;

- collecter les statistiques dans le domaine de la pêche maritime ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 12 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche maritime ;
- le service de l'aménagement des pêcheries maritimes et des statistiques ;
- le service de la valorisation des produits de la pêche maritime et de la démarche qualité ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

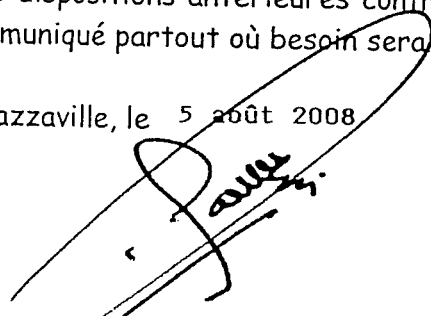
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera/-

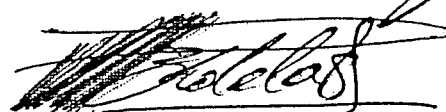
2008 - 313

Fait à Brazzaville, le 5 août 2008

  
Denis SASSOU N'GUESSO. -

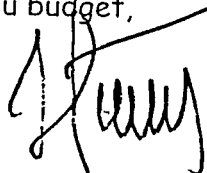
Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche maritime et  
continentale, chargé de l'aquaculture,



Guy Brice Parfait KOLELAS. -

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA. -

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

  
Jean Martin MBEMBA. -